

Québec, le 14 mai 2004

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des
commissions scolaires,

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement privés,

Vous trouverez ci-joint l'Instruction 2004-2005. Ce document est comparable presque en tout point à la version de l'année précédente. Aucun changement d'importance ne mérite d'être signalé, seules les années d'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives à la réforme au secondaire ayant fait l'objet de modifications. Vu son utilité pour le milieu scolaire et même si les changements de cette année sont peu nombreux, il paraît nécessaire de mettre à jour l'Instruction et d'en informer les principaux intéressés.

L'Instruction que vous trouverez ci-joint rend compte de ces divers changements. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2004. Je vous saurais gré d'en prendre connaissance et d'en assurer le suivi approprié.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Pierre Lucier

p. j.

c. c. Directeurs régionaux et directrices régionales du Ministère

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

INSTRUCTION 2004-2005

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

MAI 2004

Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2004-2005

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Coordination :

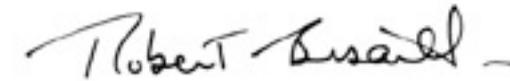
Direction générale de la formation des jeunes

♥ Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2004

ISBN : 2-550-42567-7

Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Approbation le : 14 mai 2004

Handwritten signature of Robert Bisailon in black ink.

ROBERT BISAILLON,
sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

PIERRE LUCIER,
sous-ministre

Handwritten signature of Pierre Lucier in black ink.

Année scolaire 2004-2005

SIGLES

- LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**
- LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**
- PL 118 : **Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l’éducation concernant la confessionnalité (2000, c. 24)**
- RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 651-2000 du 1^{er} juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429,
modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- Décret 865-2001 : **Règlement modifiant le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- RP 1 : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire**
Décret 73-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 569,
modifié par le décret 741-97 du 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juin 1997, page 3351
- RP 2 : **Régime pédagogique de l’enseignement secondaire**
Décret 74-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 575,
modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, *Gazette officielle du Québec*, partie 2,
25 novembre 1992, page 6839, par le décret 586-94 du 27 avril 1994, *Gazette officielle du Québec*,
partie 2, 11 mai 1994, page 2194, et par le décret 514-96 du 1^{er} mai 1996,
Gazette officielle du Québec, partie 2, 15 mai 1996, page 2869

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	1
2	RÉPARTITION DES MATIÈRES	1
2.1	Enseignement primaire	1
2.2	Enseignement secondaire	3
3	PROGRAMMES	5
3.1	Programmes d'études locaux	5
4	ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	6
4.1	Normes et modalités d'évaluation	6
4.2	Bulletin scolaire au secondaire	7
4.3	Épreuves imposées par le ministre	7
5	SANCTION DES ÉTUDES	8
5.1	Règles transitoires de sanction des études secondaires	8
5.2	Certificat de formation en entreprise et récupération	9

6	DISPOSITIONS DIVERSES	9
6.1	Éducation préscolaire	9
6.2	Enseignement primaire	10
6.3	Enseignement primaire et enseignement secondaire	11
6.4	Enseignement secondaire	12
6.5	Services complémentaires au secondaire	15

Annexes : Horaire de la session d'examen d'*août 2004*

Horaire de la session d'examen de *janvier 2005*

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>1 OBJET</p> <p>L’Instruction a pour objet d’informer les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés des décisions prises par le ministre de l’Éducation pour l’année scolaire 2004-2005 en vertu des dispositions de la Loi sur l’instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur l’application des dispositions du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire qui seront en vigueur pour l’année scolaire 2004-2005 ou pour les années subséquentes.</p> <p>2 RÉPARTITION DES MATIÈRES</p> <p>2.1 Enseignement primaire</p> <p>La grille-matières des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire est celle prévue au Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.</p>		<p>LIP, art. 459 RP, art. 22</p>

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		RÉFÉRENCES
1^{er} CYCLE 1^{re} et 2^e années		2^e et 3^e CYCLES 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années		<p>2.1 Enseignement primaire</p> <p>L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti. Toutefois, il est à noter que, dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, l'équivalent d'un minimum d'une heure par semaine est nécessaire pour que les élèves puissent atteindre les objectifs fixés et assimiler les contenus obligatoires.</p>
MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF	MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF	
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h	
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h	
	16 h		12 h	
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)		
Arts : deux des quatre disciplines suivantes		Arts : deux des quatre disciplines suivantes		
<ul style="list-style-type: none"> > Art dramatique > Arts plastiques > Danse > Musique 		<ul style="list-style-type: none"> > Art dramatique > Arts plastiques > Danse > Musique 		
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé		
Enseignement moral ou enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou enseignement moral et religieux		
		Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté		
		Science et technologie		
Temps non réparti	7 h 30	Temps non réparti	11 h 30	
TOTAL	23 h 30	TOTAL	23 h 30	

LIP, art. 461
RP, art. 22

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																																																																																																											
<p>2.2 Enseignement secondaire</p> <p>Les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire s'appliqueront progressivement de la 1^{re} à la 5^e secondaire à compter de l'année scolaire 2005-2006.</p> <p>Par conséquent, pour l'année scolaire 2004-2005, les dispositions du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (1990), prévues à l'article 35, continueront de s'appliquer. Les modifications apportées par le décret du 4 juillet 2001 (865-2001) s'appliqueront également, sauf en ce qui concerne le programme <i>Éthique et culture religieuse</i>. Ces modifications ont eu notamment pour effet de soustraire de la grille-matières du secondaire les programmes d'enseignement moral ou d'enseignement moral et religieux de la 3^e et de la 5^e secondaire et d'ajouter les programmes d'arts en 3^e secondaire.</p> <table border="1" data-bbox="206 771 1177 1117"> <thead> <tr> <th rowspan="2">MATIÈRES</th> <th colspan="5">NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</th> </tr> <tr> <th>1^{re}</th> <th>2^e</th> <th>3^e</th> <th>4^e</th> <th>5^e</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MATIÈRES OBLIGATOIRES</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Langue d'enseignement (fr. ou angl.)</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Langue seconde (angl. ou fr.)</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Mathématique</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>4</td> <td>6</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Éducation physique</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral</td> <td>2</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Éthique et culture religieuse</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <hr/> <table border="1" data-bbox="206 1117 1177 1544"> <tbody> <tr> <td>Arts</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Biologie</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Écologie</td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Éducation économique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Géographie du Québec et du Canada</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Géographie générale</td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Histoire du Québec et du Canada</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Histoire générale</td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sciences physiques</td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td>6</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	MATIÈRES	NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE					1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	MATIÈRES OBLIGATOIRES						Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6	Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4	Mathématique	6	6	4	6	4	Éducation physique	2	2	2	2	2	Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2				Éthique et culture religieuse				2		Arts	4	4	2			Biologie			4			Écologie	4					Éducation économique					4	Géographie du Québec et du Canada			4			Géographie générale	4					Histoire du Québec et du Canada				4		Histoire générale		4				Sciences physiques		4		6		<p>2.2 Enseignement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> L'appropriation et l'expérimentation du Programme de formation de l'école québécoise pour le 1^{er} cycle du secondaire <p>L'année 2004-2005 est consacrée à des activités de formation et de perfectionnement visant à permettre au personnel enseignant du 1^{er} cycle du secondaire, que ce soit de l'enseignement ordinaire ou de l'adaptation scolaire, de s'approprier de façon adéquate le Programme de formation. En outre, cette année permettra au personnel des services complémentaires travaillant auprès des élèves et des équipes-écoles de se donner une connaissance appropriée du Programme de formation.</p> <p>Il est possible que certaines écoles aient franchi cette étape et souhaitent aller de l'avant dans l'implantation d'un ou de plusieurs programmes d'études. Elles pourront le faire dans la mesure où cette implantation s'inscrira dans le respect de la grille-matières actuelle et de la marge de manœuvre qui leur est laissée par le Régime pédagogique.</p> <p>Par contre, si l'implantation d'un ou de plusieurs programmes d'études entraîne le retrait de certaines matières obligatoires de la grille-matières, le ministre devra préalablement autoriser cette dérogation, à la suite d'une demande faite par la commission scolaire conformément aux dispositions prévues au 3^e alinéa de l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'éthique et de culture religieuse de 4^e secondaire <p>L'application obligatoire du programme d'éthique et de culture religieuse de 4^e secondaire est reportée. Pour l'année 2004-2005, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules de 4^e et de 5^e secondaire, s'appliquera.</p> <p>Les codes utilisés pour ce programme provisoire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 081412 (en français); 581412 (en anglais). 	<p>LIP, art. 459 et 222, 3^e alinéa</p> <p>RP 2, art. 35</p> <p>RP, art. 23</p> <p>Décret 865-2001</p> <p>Lettre du sous-ministre datée du 27 janvier 2003</p>
MATIÈRES		NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE																																																																																																											
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e																																																																																																								
MATIÈRES OBLIGATOIRES																																																																																																													
Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6																																																																																																								
Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4																																																																																																								
Mathématique	6	6	4	6	4																																																																																																								
Éducation physique	2	2	2	2	2																																																																																																								
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2																																																																																																											
Éthique et culture religieuse				2																																																																																																									
Arts	4	4	2																																																																																																										
Biologie			4																																																																																																										
Écologie	4																																																																																																												
Éducation économique					4																																																																																																								
Géographie du Québec et du Canada			4																																																																																																										
Géographie générale	4																																																																																																												
Histoire du Québec et du Canada				4																																																																																																									
Histoire générale		4																																																																																																											
Sciences physiques		4		6																																																																																																									

DISPOSITIONS					RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Économie familiale 4 Éducation au choix de carrière 1 1 1 Formation personnelle et sociale 2 1 1 1 Initiation à la technologie 4 <u>MATIÈRES À OPTION</u> 2 4 4 14					<p data-bbox="1190 435 2136 495">2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p data-bbox="1190 540 2136 703">La Direction générale de la formation des jeunes, en collaboration avec le Secrétariat aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation, a élaboré un <i>guide de procédure</i> annuel afin d'informer les commissions scolaires et d'expliquer la marche à suivre pour faire approuver par le ministre un tel programme d'études local.</p> <p data-bbox="1190 946 2136 974">2.2.2 Arts</p> <p data-bbox="1190 1011 2136 1071">Ces modèles s'appliqueront pour la prochaine année, c'est-à-dire jusqu'à l'implantation de la réforme en 1^{re} secondaire, soit en 2005-2006.</p>	<p data-bbox="2163 435 2446 495">LIP, art. 5, 2^e alinéa, et 222.1, 4^e et 5^e alinéas</p> <p data-bbox="2163 946 2311 974">LIP, art. 461</p>
<p data-bbox="206 435 1163 495">2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p data-bbox="206 540 1163 735">Depuis l'année scolaire 2001-2002, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.</p> <p data-bbox="206 784 1163 898">Le ministre approuve un programme d'études local d'orientation œcuménique après que ses aspects confessionnels ont été reconnus par le Comité sur les affaires religieuses. Il approuve également un programme d'éthique et de culture religieuse après avoir reçu l'avis de ce comité en ce qui concerne ses aspects religieux.</p> <p data-bbox="206 946 376 974">2.2.2 Arts</p> <p data-bbox="206 1011 1163 1071">En arts, au 1^{er} cycle du secondaire, la commission scolaire applique l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après.</p> <p data-bbox="206 1120 336 1148">Modèle 1</p> <p data-bbox="206 1169 1163 1261">L'élève de 1^{re} année du secondaire s'inscrit à un programme d'études de quatre unités dans l'une des disciplines artistiques suivantes, offertes par la commission scolaire : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p data-bbox="206 1336 1163 1429">Par la suite, il poursuit sa formation dans la même discipline en suivant un programme d'études de quatre unités en 2^e année du secondaire et de deux unités en 3^e année.</p>						

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Au terme de ces 3 années, l'élève aura accumulé 250 heures dans la même discipline artistique, soit 10 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p> <p>Modèle 2</p> <p>L'élève de 1^{re} année du secondaire s'inscrit à un programme d'études dans deux des disciplines artistiques suivantes, offertes par la commission scolaire : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>Par la suite, l'élève poursuit sa formation dans l'une des deux disciplines choisies en 1^{re} année du secondaire en suivant un programme d'études de quatre unités en 2^e année et de deux unités en 3^e année.</p> <p>Au terme de ces 3 années, l'élève aura accumulé 200 heures dans la même discipline artistique, soit un total de 8 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p> <p>3 PROGRAMMES</p> <p>3.1 Programmes d'études locaux</p> <p>3.1.1 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes d'études locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>L'attribution de plus de quatre unités à un programme d'études local de l'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.</p>	<p>3.1 Programmes d'études locaux</p> <p>3.1.1 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de quatre unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.</p> <p>La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère au moyen du formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.15, 1^{er} alinéa (1)</p> <p>RP, art. 25</p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études</i></p> <p>16-7175 et 16-7175A</p> <p>Formulaire 50-2</p> <p>LIP, art. 96.16 et 463, 2^e alinéa</p> <p>RP, art. 25</p> <p>Formulaire 50-1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3.1.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études officiel</p> <p>Le ministre de l'Éducation peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme officiel par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de tirer profit des programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>3.1.3 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle – Exploration professionnelle (volet 3)</p> <p>Un programme d'exploration professionnelle, comportant au plus quatre unités, peut être offert, à titre de matière à option, aux élèves de la formation générale en 4^e ou en 5^e secondaire.</p>	<p>3.1.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études officiel</p> <p>La commission scolaire soumet au ministre, pour son autorisation et aux conditions qu'il détermine, une demande de remplacement d'un programme d'études officiel et, pour son approbation, le programme d'études local.</p> <p>3.1.3 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle – Exploration professionnelle (volet 3)</p> <p>Ce volet vise essentiellement à permettre à l'élève d'explorer un ou plusieurs programmes de la formation professionnelle et de vérifier ses goûts et ses centres d'intérêt pour cette filière de formation.</p> <p>Le programme est élaboré localement par les écoles, qui utilisent les codes appropriés disponibles dans la banque SESAME. Exceptionnellement, certaines écoles autorisées peuvent recevoir le financement nécessaire pour offrir ce programme dès la 1^{re} secondaire.</p>	<p>LIP, art. 222.1, 3^e alinéa</p> <p>LIP, art. 85, 96.15, 1^{er} alinéa (1), 96.16, 459, 3^e alinéa, et 463, 2^e alinéa</p> <p><i>Prendre le virage du succès</i></p> <p>Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, p. 25</p>
<p>4 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</p> <p>4.1 Normes et modalités d'évaluation</p> <p>Le développement par l'élève de l'éducation préscolaire et du primaire des compétences déterminées dans le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et les modalités approuvées par le directeur de l'école, sur proposition des enseignants.</p> <p>L'atteinte par l'élève du secondaire des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études, notamment de ceux relatifs à certains aspects de son développement général, fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et les modalités approuvées par le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, et, le cas échéant, par le ministre, selon leur responsabilité respective.</p>		<p>RP, art. 28</p> <p>LIP, art. 96.15, 1^{er} alinéa (4), et 231</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4.2 Bulletin scolaire au secondaire</p> <p>Un résultat exprimé en pourcentage est inscrit sur le dernier bulletin de l'année scolaire en 4^e et en 5^e secondaire.</p> <p>4.3 Épreuves imposées par le ministre</p> <p>4.3.1 Admission aux épreuves uniques</p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>4.3.2 Sessions d'examen¹</p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, en janvier et en juin.</p> <p>Pour les épreuves uniques, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p>	<p>4.3.2 Sessions d'examen</p> <p>L'horaire de la session d'examen de juin 2005 sera transmis à la commission scolaire au moyen d'un complément à l'Instruction.</p>	<p>RP, art. 30 (15°) et 34</p> <p>LIP, art. 208 et 231, 1^{er} alinéa RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 231, 1^{er} alinéa, et 470 <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> 16-7175 et 16-7175A</p>

1. Voir les annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>5 SANCTION DES ÉTUDES</p> <p>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</p> <p>De nouvelles règles de sanction des études devront être adoptées à la suite de la mise en application, en septembre 2005, de la réforme de l'éducation en 1^{re} secondaire. Ces nouvelles règles devraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2009-2010, lors de la sanction des études secondaires de la première cohorte d'élèves.</p> <p>Donc, jusqu'à l'année scolaire 2009-2010, ce sont les règles actuelles de sanction des études qui continueront à s'appliquer. Ainsi, l'élève devra avoir acquis 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi ces 54 unités, les suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire; - 4 unités en langue seconde de la 4^e ou de la 5^e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français; - 4 unités en langue seconde de la 5^e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais; - 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire. 	<p>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</p> <p>À titre d'information, rappelons que, depuis septembre 1997, pour être admis au collégial, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DES); - avoir réussi : <ul style="list-style-type: none"> • les sciences physiques de 4^e secondaire; • la langue seconde de 5^e secondaire; • la mathématique de 5^e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4^e secondaire (068-436 ou 568-436, ou encore 068-426 ou 568-426). <p>Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées ci-dessus.</p>	<p>RP, art. 32 LIP, art. 459, 2^e alinéa <i>Info/Sanction</i>, n^o 195, 1996-03-05</p> <p>Règlement sur le régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993, modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi le programme <i>Formation en entreprise et récupération</i>.</p> <p>6 DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6.1 Éducation préscolaire</p> <p>6.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère</p> <p>6.1.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'éducation préscolaire adapté et le programme <i>Preschool Education</i>, offert aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p>	<p>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté au ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération (CFER).</p>	<p>LIP, art. 471 LIP, art. 223 RP, art. 23, 3^e alinéa (7^o) <i>Info/Sanction</i>, n^o 244, 1997-10-28</p> <p>LIP, art. 471 Documents 19-5000 et 19-5000A</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.1.2 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible</p> <p>La commission scolaire peut exempter l'élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des dispositions des articles 16 et 17, 2^e alinéas, du Régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs, à la condition suivante :</p> <p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; - un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents. <p>6.1.3 Modalités d'accueil</p> <p>À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.</p> <p>6.2 Enseignement primaire</p> <p>6.2.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère</p>	<p>6.1.3 Modalités d'accueil</p> <p>Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p>	<p>LIP, art. 447 (10^o) RP, art. 16 et 17, 2^e alinéas Annexe 1</p> <p>RP, art. 16 et 17</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.2.1.1 En langue française</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines. Elle peut également utiliser la version de mise à l'essai du programme d'études adapté en éducation physique.</p> <p>6.2.1.2 En langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Language for Life;</i> ▪ <i>Mathematics;</i> ▪ <i>Social Studies.</i> <p>6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire</p> <p>6.3.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde, élèves handicapés par des troubles envahissants du développement et élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter l'une de ces catégories d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit leur proposer des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le programme de formation adapté aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, qui a été offert aux milieux scolaires pour une mise à l'essai à l'automne 2003.</p>		<p>LIP, art.461 RP, art. 22, 3^e alinéa (1^o) Documents 19-5002, 19-5002A et 12-5038</p> <p>LIP, art. 447 (10^o) RP, art. 22, (élèves de l'enseignement primaire) RP 2, art. 35 (élèves de l'enseignement secondaire) RP, art. 22, 3^e alinéa (2^o) (3^o) (4^o), art. 23, 3^e alinéa (2^o) (3^o) (4^o), et annexe II</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires</p> <p>La grille-matières doit comprendre obligatoirement les matières suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Français, langue d'enseignement, de 5^e secondaire; Anglais, langue seconde, de 5^e secondaire; Mathématique de 5^e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4^e secondaire; Sciences physiques de 4^e secondaire; Histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire.</p> <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes d'études officiels relatifs à des matières figurant dans la liste des matières obligatoires ou à des matières à option, soit des programmes d'études locaux.</p> <p>6.4.3 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximal prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique</p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.</p> <p>Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.</p>	<p>Le diplôme d'études secondaires (DES) est délivré selon les règles transitoires de sanction des études secondaires, présentées au point 5.1 de la page 8 de l'Instruction.</p>	<p>LIP, art. 222 et 459, 3^e alinéa RP 2, art. 35 et 69</p> <p>LIP, art. 38 et 447 (8) RP, art. 14</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.5 Services complémentaires au secondaire</p> <p>Les services éducatifs complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante sont remplacés par des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire depuis le 1^{er} juillet 2001 au secondaire et depuis le 1^{er} juillet 2002 au primaire.</p>	<p>Un cadre ministériel intitulé <i>Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde</i> (32-5405 et 32-5405A) a été publié pour expliciter les orientations gouvernementales définies pour ces services.</p> <p>Ce cadre ministériel a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il sert de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles primaires et secondaires durant la présente année scolaire.</p>	<p>LIP, art. 6 et 226 PL 118, art. 28 et 66</p>

**HORAIRE DES SESSIONS D'EXAMEN
D'AOÛT 2004 ET DE JANVIER 2005**

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2004

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
2 AOÛT 2004			AUGUST 2, 2004		
08:45 - 12:00	Français, écriture 5 ^e secondaire	129-510	08:45 - 10:45	French Reading	634-570
13:00 - 15:00	Histoire du Québec et du Canada	085-414	13:00 - 15:00	History of Québec and Canada	585-414
3 AOÛT 2004			AUGUST 3, 2004		
08:45 - 10:00	Anglais 5 ^e secondaire Production d'un discours oral	136-510	09:00 - 12:00	French Listening	634-580
10:15 - 12:00	Production d'un discours écrit		13:00 - 15:00	French Writing	634-560
13:00 - 15:15	Anglais 5 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-520			
4 AOÛT 2004			AUGUST 4, 2004		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
13:00 - 16:00	Mathématique 514	068-514	13:00 - 16:00	Mathematics 514	568-514
5 AOÛT 2004			AUGUST 5, 2004		
08:45 - 10:00	Anglais 4 ^e secondaire Production d'un discours oral	136-410	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part I)	630-516
10:30 - 12:00	Production d'un discours écrit		13:00 - 16:00	English Language Arts (Part II)	630-516
13:00 - 15:00	Anglais 4 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-420			
6 AOÛT 2004			AUGUST 6, 2004		
			09:00 - 12:00	English Language Arts (Part III)	630-516
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 2 août 2004.

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2005

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
<u>DÉCEMBRE-JANVIER</u>					
Anglais 4 ^e secondaire	Production d'un discours oral	136-410			
Anglais 5 ^e secondaire	Production d'un discours oral	136-510			
9 DÉCEMBRE 2004					
08:45 - 12:00	Français, écriture 5 ^e secondaire	129-510			
17 JANVIER 2005			JANUARY 17, 2005		
10:15 - 12:00	Anglais 5 ^e secondaire Production d'un discours écrit	136-510	08:45 - 10:45	French Reading	634-570
13:00 - 15:15	Anglais 5 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-520	13:00 - 15:00	French Listening	634-580
18 JANVIER 2005			JANUARY 18, 2005		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
			13:00 - 15:00	French Writing	634-560
19 JANVIER 2005			JANUARY 19, 2005		
10:30 - 12:00	Anglais 4 ^e secondaire Production d'un discours écrit	136-410	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part I)	630-516
13:00 - 15:00	Anglais 4 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-420	13:00 - 16:00	English Language Arts (Part II)	630-516
20 JANVIER 2005			JANUARY 20, 2005		
13:00 - 15:00	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part III)	630-516
			13:00 - 15:00	History of Québec and Canada	585-414
21 JANVIER 2005			JANUARY 21, 2005		
09:00 - 11:00	Mathématique 514	068-514	09:00 - 11:00	Mathematics 514	568-514
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 17 janvier 2005